



Affiché le

07 NOV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°97/2024

Interdiction temporaire de stationner et de circuler lors de la compétition d'aviron le dimanche 9 mars 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre d'une compétition d'aviron organisée par le Comité Départemental d'Aviron de Loire-Atlantique, la ligue d'Aviron des Pays de la Loire en coopération avec le Club du Migron sur le canal de la Martinière, bassin du Migron qui aura lieu le dimanche 9 mars 2025 de 13H00 à 17H00,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 9 mars 2025 de 8H00 à 18H00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits entre le Pont Tournant et le square de la Chaussée du Migron. La déviation se fera par les voies adjacentes (Grande Rue, Route de la Roche, Rue du Pont Tournant).

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. Les panneaux seront fournis par les services techniques municipaux. Les déviations de circulation seront mises en place par le Comité Départemental d'Aviron de Loire-Atlantique ou par le Club du Migron.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Intercommunale et au demandeur.

Le 6 novembre 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.